



ARRÊTE MUNICIPAL N°25/2012

Arrêté relatif à la salubrité publique

Le Maire de Chiry-Ourscamp,

Vu les articles L 2224-13 et L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°79/579 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 80 et 81,

Vu le règlement de collecte des ordures ménagères adopté par la Communauté de Communes,
CONSIDERANT qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

COMPTE TENU des nécessités de la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Les poubelles et conteneurs mis en location par la Communauté de Communes des Deux Vallées pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, **après 20h00**.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la journée, après le passage de la benne collectrice, **avant 20h00**.

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.

Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire (sacs plastiques, cartons...) est interdite.

Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers. L'utilisateur est prié de respecter le tri sélectif.

Article 4 : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 : Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service intercommunautaire ou à la mairie.

des poubelles. Un avertissement sera collé sur ladite poubelle et au bout de 3 avertissements la poubelle sera retirée et une amende de 45 € sera réclamée à l'usager.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées,
Monsieur le Percepteur de Ribécourt,

Fait à Chiry-Ourscamp, le 1^{er} Octobre 2012.

Le Maire
Jean-Yves BONNARD

